

Gouvernement du Québec

## Décret 455-2015, 3 juin 2015

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite pour le projet Éoliennes Belle-Rivière sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet et, par l'entremise de GÉNIVAR, une étude d'impact sur l'environnement, le 20 août 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet Éoliennes Belle-Rivière sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est;

ATTENDU QUE Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite a transmis, le 30 octobre 2014, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 27 mai 2014, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 27 mai 2014 au 11 juillet 2014, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, les 22 et 30 janvier 2015, 24 et 27 février 2015 et 4 mars 2015, des décisions favorables à la réalisation du projet et que ces décisions n'ont pas été contestées devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 26 mars 2015, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite pour le projet Éoliennes Belle-Rivière sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, et ce, aux conditions suivantes :

### CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet Éoliennes Belle-Rivière sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ÉOLIENNES BELLE-RIVIÈRE, S.E.C. Projet Éoliennes Belle-Rivière – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport final, par Genivar, juillet 2013, totalisant environ 322 pages incluant 5 annexes;

— ÉOLIENNES BELLE-RIVIÈRE, S.E.C. Projet Éoliennes BelleRivière – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 2 – Rapport final, par Genivar, juillet 2013, totalisant environ 750 pages;

— ÉOLIENNES BELLE-RIVIÈRE, S.E.C. Projet Éoliennes BelleRivière – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 3 – Réponses aux questions et commentaires – Série 1, par Genivar, décembre 2013, totalisant environ 238 pages incluant 5 annexes;

— ÉOLIENNES BELLE-RIVIÈRE, S.E.C. Projet Éoliennes BelleRivière – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 4 – Complément au document Réponses aux questions et commentaires – Série 1, par WSP, février 2014, totalisant environ 112 pages incluant 3 annexes;

— ÉOLIENNES BELLE-RIVIÈRE, S.E.C. Projet Éoliennes BelleRivière – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 5 – Réponses aux questions et commentaires – Série 2, par WSP, mars 2014, totalisant environ 50 pages incluant 4 annexes;

— Lettre de M. Mathieu Cyr, de WSP, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 6 mai 2014, présentant le complément au volume 5 de l’étude d’impact, totalisant environ 10 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Patrick Côté, de Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite, à M<sup>me</sup> Johannie Martin, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 26 septembre 2014 à 13 h 53, concernant la transmission d’un tableau de résumé des mesures d’atténuation contenues à l’étude d’impact, totalisant 21 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Patrick Côté, de Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite, à M<sup>me</sup> Johannie Martin, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1<sup>er</sup> octobre 2014, présentant des engagements concernant la communauté de Mashteuiatsh, 2 pages;

— Lettre de M<sup>me</sup> Francine Long, de WSP, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 21 octobre 2014, concernant les précisions et compléments d’information demandés au regard du projet Éoliennes Belle-Rivière, totalisant environ 27 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Patrick Côté, de Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite, à M<sup>me</sup> Johannie Martin, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 3 novembre 2014 à 11 h 51, contenant un engagement en vue de potentiels travaux de dynamitage, 1 page;

— Courriel de M<sup>me</sup> Francine Long, de WSP, à M<sup>me</sup> Johannie Martin, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 17 mars 2015 à 13 h 33, concernant la transmission des décisions de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ainsi que présentant le schéma d’implantation final des éoliennes, totalisant environ 231 pages incluant 1 pièce jointe ;

— Courriel de M. Patrick Côté, de Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite, à M<sup>me</sup> Johannie Martin, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 20 mars 2015 à 10 h 13, concernant la transmission d’un engagement au sujet des nouvelles traversées de cours d’eau, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2** **TRAVERSES DE COURS D’EAU**

Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite doit déposer un rapport présentant le type de travaux à réaliser, le type de ponceaux à mettre en place ainsi que les mesures d’atténuation particulières prévues, au besoin, pour les traverses de cours d’eau auprès du ministre du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l’obtention du certificat d’autorisation prévu à l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2);

## **CONDITION 3** **PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU** **CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION** **ET DE DÉMANTÈLEMENT**

Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l’obtention du certificat d’autorisation prévu à l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement, le programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des limites et lignes directrices préconisées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

#### **CONDITION 4** PROGRAMMES DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite doit déposer les programmes de suivi de la mortalité sur la faune avienne et les chauves-souris prévus à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le programme de suivi de la faune avienne doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le programme de suivi doit également comprendre une étude du comportement des oiseaux, notamment des oiseaux de proie, à l'approche du parc éolien. Le programme de suivi devrait porter une attention particulière aux espèces rares, menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être.

Le programme de suivi des chauves-souris doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes et permettre d'identifier les éoliennes à l'origine des collisions avec les chauves-souris.

Les programmes doivent avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire, de même que les périodes visées, devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard deux mois avant le début des travaux de suivi. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

#### **CONDITION 5** PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect de la Note d'instructions sur le bruit, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés, si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Le programme de suivi doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

Les méthodes et les stratégies de mesure qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer, avec une précision acceptable, la contribution sonore des éoliennes sous des conditions

d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.

Les conclusions de ces études permettront à Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques et/ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire ses impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées. Toutefois, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions sur le bruit qui serait constatée devra être corrigée.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, il convient d'ajouter :

- le  $L_{Ceq}$ ;
- l'analyse en bande de tiers d'octave;
- les  $L_{Aeq,10\ min}$ ;
- les indices statistiques ( $L_{A05}$ ,  $L_{A10}$ ,  $L_{A50}$ ,  $L_{A90}$ ,  $L_{A95}$ );
- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

#### **CONDITION 6** MESURES D'URGENCE

Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite doit préparer un plan de mesures d'urgence, avant le début des travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan de mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite doit faire connaître de façon précise aux municipalités avoisinantes les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence;

#### **CONDITION 7** PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite doit déposer un programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidents et les villégiateurs après la première année de mise en service du parc. Il doit notamment permettre la validation de l'évaluation de l'impact sur le paysage, d'une part en comparant les simulations visuelles avec des photos des éoliennes en exploitation, prises aux mêmes points que les simulations, et d'autre part par le biais d'un sondage.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite;

#### **CONDITION 8** COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Le comité de suivi et de concertation mis sur pied par Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite devra demeurer actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, dont celles se rapportant à la réception des signaux télévisuels, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;

— le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;

— la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi.

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63338

Gouvernement du Québec

### Décret 456-2015, 3 juin 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ au Centre de recherche sur les biotechnologies marines pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE le Centre de recherche sur les biotechnologies marines est une personne morale à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations prévoit verser au Centre de recherche sur les biotechnologies marines une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre de recherche sur les biotechnologies marines d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016 devant servir au paiement des frais de fonctionnement de l'organisme, conformément à sa planification scientifique et à l'accomplissement d'un projet pour le développement de l'économie bleue;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse

de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à verser au Centre de recherche sur les biotechnologies marines une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63339

Gouvernement du Québec

### Décret 457-2015, 3 juin 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra le 9 juin 2015

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), le 9 juin 2015, une réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, monsieur Jacques Daoust, dirige la délégation québécoise lors de la Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra le 9 juin 2015;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée des personnes suivantes :